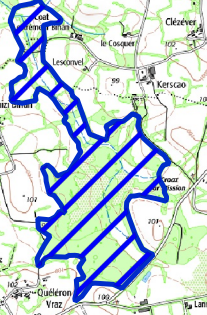


530030093 - Lande et  
tourbières de Quéléron Vraz



530030060 - Pont Christ



530020018 - Lande  
tourbeuse de Park Huella



530020019 - Landes et tourbières  
au Nord de Ploudiry-La Martyre



530006295 - Roc'h Glaz


530006304 - Coat ar Gall

FR5300024 - Rivière Elorn

Future usine

**Légende**

Zones naturelles protégées

 ZSC (NATURA 2000)

 ZNIEFF de type 1



ANNEXE 24 - Grille de conformité à  
l'arrêté du 19/11/09 (rubrique  
4735-régime de la déclaration)

Les annexes I et II de l'arrêté du 19/11/09 mentionnent les prescriptions applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 4735. Un tableau de compatibilité avec les prescriptions soumises à contrôle périodique est fourni ci-dessous.

Les autres prescriptions qui ne sont pas mentionnées ci-dessous, d'ordre plus générales, ont pour la plupart été traitées dans les autres sections du dossier de demande d'enregistrement via la rubrique 2221.

Point	Intitulé	Prescriptions	Respect des prescriptions
<b>ANNEXE 1</b>			
1.4	Dossier installation classée	<p>L'ensemble des documents (cités dans l'article, liste non reportée) est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique.</p> <p><b>Objet du contrôle :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- présence de « la preuve de dépôt de la déclaration » et des prescriptions générales ;</li> <li>- vérification de la quantité maximale au regard de la quantité déclarée ;</li> <li>- vérification que la quantité maximale est inférieure au palier supérieur du régime déclaratif tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</li> <li>- présence des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, lorsqu'ils existent ;</li> <li>- présentation du dossier de déclaration.</li> </ul>	<b>Documents tenus à jour sur site Sera fait en phase exécution</b>
2.1.1 2.1.3	<i>Implantation : hors installation de réfrigération</i>	<i>Non concerné</i>	<i>Non concerné</i>
2.1.2	Implantation : prescriptions spécifiques à l'ammoniac	<p>L'installation est implantée de façon à ce que les murs extérieurs de la salle des machines soient situés à une distance<sup>1</sup> :</p> <p>→ <b>D'au moins 15 mètres des limites « du site » lorsque les trois conditions suivantes sont respectées :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les équipements de production du froid, à l'exception du condenseur, sont localisés dans une salle des machines. Les éléments de distribution sont situés à l'intérieur des bâtiments, ou, lorsque c'est physiquement impossible ou économiquement disproportionné, protégés par un capotage ;</li> <li>- chaque capacité accumulatrice à haute pression du circuit contient une masse d'ammoniac limitée à 50 kilogrammes ;</li> <li>- les tuyauteries en entrée et en sortie du condenseur sont protégées par un capotage, équipé d'une détection conformément aux prescriptions spécifiques aux installations de réfrigération du point 4.3.1 de la présente annexe. Le volume délimité par le capotage communique avec la salle des machines par une ouverture. La surface libre de cette ouverture est au moins égale à 20 % de l'aire délimitée par l'emprise du capotage sur la salle des machines ;</li> <li>- La hauteur du point de rejet de l'extraction mécanique d'urgence est au minimum égale à 10 mètres (à partir du sol)</li> </ul> <p>En outre, tout autre élément de l'installation contenant de l'ammoniac est situé à une distance minimale de 10 mètres des limites « du site ».</p>	<p><b>La solution technique retenue consiste en des condenseurs à air extérieurs. De ce fait, la conception de la salle des machines est la suivante :</b></p> <p><b><u>La salle des est implantée à au moins 15 mètres des limites du site, en considérant que les quatre conditions suivantes sont respectées :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 - les équipements de production du froid, à l'exception du condenseur, sont localisés dans une salle des machines. Les éléments de distribution sont situés à l'intérieur des bâtiments, ou, lorsque c'est physiquement impossible ou économiquement disproportionné, protégés par un capotage ;</li> </ul>

<sup>1</sup> Pour des raisons de clarté, seul le paragraphe de l'arrêté qui correspond à la situation du site est reportée dans le tableau

		<p><b>Objet du contrôle :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- respect des distances d'« isolement » en fonction des caractéristiques techniques de l'installation (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</li> <li>- pour les installations de réfrigération : présence d'une extraction mécanique d'urgence et essai de mise en route manuel (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 - Chaque capacité accumulatrice à haute pression du circuit contient une masse d'ammoniac limitée à 50 kilogrammes ;</li> <li>- 3 - Les tuyauteries en entrée et en sortie du condenseur sont protégées par un capotage, équipé d'une détection conformément aux prescriptions spécifiques aux installations de réfrigération du point 4.3.1 de la présente annexe. Le volume délimité par le capotage communique avec la salle des machines par une ouverture. La surface libre de cette ouverture est au moins égale à 20 % de l'aire délimitée par l'emprise du capotage sur la salle des machines ;</li> <li>- 4 - La hauteur du point de rejet de l'extraction mécanique d'urgence est au minimum égale à 10 mètres (à partir du sol) ;</li> </ul>
2.3	Locaux au-dessus de l'installation	<p>L'installation n'est pas surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers.</p> <p><b>Objet du contrôle :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- absence de locaux occupés par des tiers ou habités au-dessus de l'installation (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).</li> </ul>	<b>Pas de locaux au-dessus de l'installation</b>
2.4.1	<i>Comportement au feu – hors installations réfrigération</i>	<i>Non concerné</i>	<i>Non concerné</i>
2.4.2	Prescriptions spécifiques à l'emploi de l'ammoniac (installations de réfrigération)	Les salles des machines sont conçues de façon à respecter les prescriptions du chapitre 5 de la norme NF EN 378-3 (version 2008)	<b>La conception de la salle des machines est conforme aux prescriptions du chapitre 5 de la norme NF EN 378-3</b>
2.4.3	Toitures et couvertures de toiture	Les toitures et couvertures de toiture des locaux de stockage ou d'emploi de récipients et de la salle des machines des installations de réfrigération répondent à la classe BROOF (t3)	<b>Couverture BROOF T3</b>
2.5.1	Accessibilité au site	L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'intervention des engins de secours.	<b>Présence d'accès secours</b>

		<p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes au dépôt, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p><b>Objet du contrôle :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- présence d'un accès pour les services d'incendie et de secours (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).</li> </ul>	
2.12	Aménagement et organisation des zones de stockages - hors installations réfrigération	Non concerné	Non concerné
3.2	Contrôle de l'accès	<p><b>Objet du contrôle :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- présence d'un dispositif interdisant l'accès aux installations aux personnes non autorisées.</li> </ul>	Contrôle d'accès sur les portes
3.3	Connaissance des produits - Etiquetage	<p>L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et « mélanges dangereux »</p> <p><b>Objet du contrôle :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- affichage du nom des produits et des symboles de danger lisibles sur les emballages (le non respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)</li> </ul>	<p>Lié à l'exploitation du site.</p> <p>Nota : les FDS sont fournies dans les DOE</p>
3.4	Propreté	<p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses, polluantes ou combustibles. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits.</p> <p><b>Objet du contrôle :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- absence d'amas de matières dangereuses, polluantes ou combustibles dans les locaux (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).</li> </ul>	Lié à l'exploitation du site
3.5	Etat des stocks de produits dangereux	<p>L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des services d'incendie et de secours et de l'organisme en charge du contrôle périodique. La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les ateliers est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p> <p><b>Objet du contrôle :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- présentation de l'état des stocks de produits dangereux tenu à jour et du plan général des stockages (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).</li> </ul>	Lié à l'exploitation du site
3.7	Consignes d'exploitation	<p>Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (notamment en fonctionnement normal, pendant les phases de démarrage, d'arrêt et d'entretien) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.</p> <p>Ces consignes prévoient notamment :</p>	Lié à l'exploitation du site

		<ul style="list-style-type: none"> <li>- les modes opératoires ;</li> <li>- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;</li> <li>- les instructions de maintenance et de nettoyage ;</li> <li>- le maintien, dans le local, de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation ;</li> <li>- les conditions de conservation et de stockage des produits.</li> </ul> <p>« - la procédure adaptée aux opérations de maintenance ponctuelles nécessitant une vidange du circuit. Elle intègre un contrôle continu par pesée du récipient utilisé pour la récupération d'ammoniac. »</p> <p><b>Objet du contrôle :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- présentation des consignes.</li> </ul>	
3.8	Signalisation des vannes	<p>Les vannes et les tuyauteries sont d'accès facile et leur signalisation est conforme à la norme NF X 08-100 de 1986 ou à une codification reconnue. Les vannes portent de manière indélébile le sens de leur fermeture.</p> <p><b>Objet du contrôle :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- accessibilité des vannes et des tuyauteries (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</li> <li>- sens de la fermeture inscrit de façon indélébile (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).</li> </ul>	<b>Sera fait en phase exécution</b>
4.1	Localisation des risques	<p>L'exploitant recense et signale sur un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts visés au L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>Une signalisation adéquate posée sur la porte d'accès à tout local de stockage ou d'emploi d'ammoniac ou à la salle des machines avertit du danger et interdit l'accès aux personnes non autorisées.</p> <p><b>Objet du contrôle :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- présentation du plan de l'installation indiquant les différentes zones de danger (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</li> <li>- présence d'une signalisation des risques dans les zones de danger, conforme aux indications du plan (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).</li> </ul>	<p><b>Lié à l'exploitation du site.</b></p> <p><b>Panneau d'affichage réglementaire positionné sur la porte principale en phase exécution</b></p>
4.2	Protection individuelle	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation ou mis à disposition permanente du personnel d'exploitation autorisé. Ces matériels sont facilement accessibles, entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel d'exploitation est formé à l'emploi de ces matériels.</p>	<p><b>Lié à l'exploitation du site.</b></p> <p><b>Les EPI réglementaires sont fournis en phase exécution</b></p>

		<p>Toute intervention d'urgence nécessite de s'équiper d'un dispositif de protection respiratoire.</p> <p><b>Objet du contrôle :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- vérification de la présence de matériels de protection individuelle (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)</li> </ul>	
4.3.1-1	Système de détection – hors installations réfrigération	<i>Non concerné</i>	<i>Non concerné</i>
4.3.1-2	Système de détection – installations réfrigération	<p>Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones susceptibles d'être impactées par la fuite d'ammoniac, notamment les salles des machines, ainsi que les locaux et galeries techniques. Les parties de l'installation visées au point 4.1 sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.</p> <p>L'exploitant fixe au minimum les deux seuils de sécurité suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le franchissement du premier seuil (soit 500 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit 2 000 ppm dans le cas contraire) entraînant le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ;</li> <li>- le franchissement du deuxième seuil (soit 1 000 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit 4 000 ppm dans le cas contraire) entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente.</li> </ul> <p><b>Objet du contrôle :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- présentation d'un document justifiant l'implantation des détecteurs ;</li> <li>- présentation de la liste des détecteurs ;</li> <li>- implantation conforme aux préconisations du document justificatif (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)</li> </ul>	<b>Le système de détection NH<sub>3</sub> installé est conforme à l'arrêté</b>
4.3.2	Moyens d'intervention	<p>L'installation est équipée de moyens d'intervention appropriés aux risques (liste non reprise pour ne pas alourdir le dossier).</p> <p>Ces moyens d'intervention sont correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils font l'objet de vérifications périodiques (a minima une fois par an) dont le suivi est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique.</p>	<b>Les moyens d'intervention sont prévus et respectent l'arrêté</b>



		<p>Les moyens d'intervention sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température du dépôt et notamment en période de gel.</p> <p><b>Objet du contrôle :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- présence d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</li> <li>- présence de plans des locaux ;</li> <li>- présence et implantation d'au moins un extincteur (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</li> <li>- présence et implantation d'au moins un appareil d'incendie de débit 60 m3/h pendant deux heures. À défaut, présence et implantation d'une réserve d'eau en conformité avec l'avis des services départementaux d'incendie et de secours (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</li> <li>- présentation d'un justificatif de contrôle annuel des matériels (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).</li> </ul>	
4.7	Consignes de sécurité	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes de sécurité précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel (liste non reprise pour ne pas alourdir le dossier).</p> <p><b>Objet du contrôle :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- affichage des consignes de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel.</li> </ul>	<b>Lié à l'exploitation du site</b>
4.8	Capacités d'ammoniac et dispositifs limiteurs de pression	<p>Les prescriptions ne sont pas reprises dans leur intégralité pour ne pas alourdir le dossier.</p> <p><b>Objet du contrôle :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- présence d'un indicateur de niveau (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</li> <li>- pour les tuyauteries reliant plusieurs capacités, présence de vannes permettant d'isoler chaque capacité (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</li> <li>- présence de deux dispositifs limiteurs de pression au moins, montés sur un dispositif/robinet inverseur ;</li> <li>- présentation des derniers comptes rendus d'examen visuel et de vérification approfondie des dispositifs limiteurs de pression (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</li> <li>- vérification de la cohérence entre la pression de tarage des dispositifs limiteurs de pression et la pression maximale admissible (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).</li> </ul>	<p><b>Les capacités d'ammoniac relevant de la DESP seront conçues en conformité de l'arrêté.</b></p> <p><b>Le suivi réglementaire des dispositifs limiteurs de pression (soupapes) relève de l'exploitation du site</b></p>
4.9	Tuyauteries d'ammoniac	<p><b>Objet du contrôle :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- présence d'obturation sur les sorties de vannes (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</li> <li>- présentation du dernier contrôle pour le suivi en service de l'ensemble des tuyauteries, ainsi que du programme de contrôle (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).</li> </ul>	<p><b>Les sorties de vannes seront équipées de bouchons ou de brides d'obturation, suivant leurs diamètres.</b></p> <p><b>Le suivi réglementaire des tuyauteries ammoniac soumises à la DESP relève de l'exploitation du site</b></p>

4.10	Mise en service de l'installation de réfrigération	<p>Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant réalise les contrôles suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- vérification de la compatibilité des matériaux constitutifs des équipements de production et de distribution du froid, notamment de l'absence de cuivre ou de tout alliage en contenant ;</li> <li>- vérification de l'étanchéité du circuit frigorifique.</li> </ul> <p>Si un tel contrôle est mené en application de la réglementation relative aux équipements sous pression, il est réputé répondre aux dispositions du présent point. Le résultat de ce contrôle est conservé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique.</p> <p><b>Objet du contrôle :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- présentation du compte rendu de contrôle (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).</li> </ul>	<p><b>La vérification de la compatibilité des matériaux utilisés est réalisée en phase étude.</b></p> <p><b>La vérification de l'étanchéité des circuits soumis à la DESP est réalisée avant la mise en service de l'installation. Cette vérification consiste à mettre en épreuve pneumatique les circuits concernés, et faire réaliser des contrôles non destructifs des soudures par un organisme habilité.</b></p> <p><b>L'ensemble des documents et attestations seront versés au dossier DESP, et mis à la disposition des autorités.</b></p>
------	----------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------